



## Conseil d'administration

326<sup>e</sup> session, Genève, 10-24 mars 2016

GB.326/POL/8

Section de l'élaboration des politiques  
Segment des entreprises multinationales

POL

Date: 24 février 2016

Original: anglais

### HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Modalités proposées pour l'examen de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale

#### Objet du document

A sa 325<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration s'est penché sur la mise en œuvre du cadre promotionnel et du mécanisme de suivi de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale. Vu que celle-ci a acquis une pertinence accrue du fait du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'autres développements intervenus au niveau mondial et que l'on en célébrera prochainement le quarantième anniversaire, le Conseil d'administration a demandé au Bureau de lui proposer, pour décision à sa 326<sup>e</sup> session, des modalités pour son examen. Le Conseil d'administration est invité à examiner le projet de décision figurant au paragraphe 19 à la lumière des modalités qui sont proposées dans le présent document.

**Objectif stratégique pertinent:** Tous les objectifs stratégiques.

**Incidences sur le plan des politiques:** Oui.

**Incidences juridiques:** Oui.

**Incidences financières:** Oui, si le Conseil d'administration retient certaines des modalités proposées pour le processus d'examen.

**Suivi nécessaire:** Selon la décision prise.

**Unité auteur:** Unité des entreprises multinationales et de l'engagement auprès des entreprises (MULTI).

**Documents connexes:** GB.325/POL/PV/Projet, GB.325/POL/9, GB.326/INS/3.



## Introduction

1. A sa 325<sup>e</sup> session (novembre 2015), le Conseil d'administration a examiné les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre promotionnel et du suivi de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales). Il a pris note des mesures que le Bureau avait prises concernant les différentes composantes de la stratégie menée et a fait observer que cette dernière commençait à porter ses fruits et que les mandants tripartites des Etats Membres de l'OIT comme les entreprises multinationales étaient effectivement mieux au fait de la Déclaration sur les entreprises multinationales. Le Conseil d'administration a également souligné l'importance accrue qu'avait acquise cette déclaration du fait du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la reconnaissance du rôle que jouaient le secteur privé et le dialogue social dans la concrétisation du travail décent et de la croissance inclusive.
2. Le Conseil d'administration a aussi débattu de la question d'un éventuel examen de la Déclaration sur les entreprises multinationales, fort du constat que cette dernière n'avait pas été actualisée depuis 2006 et qu'elle se devait d'être pertinente à l'ère de la mondialisation. Une déclaration à jour et axée sur l'avenir permettrait à l'OIT et à ses Membres de jouer un rôle de premier plan dans la promotion du respect, par les entreprises, du travail décent aux niveaux mondial, régional et national. Le Conseil d'administration est convenu que la Déclaration sur les entreprises multinationales pourrait faire l'objet d'un examen, eu égard au Programme de développement durable à l'horizon 2030, à la célébration en 2017 du quarantième anniversaire de cette déclaration et aux développements intervenus en dehors de l'OIT. Comme il a en outre été constaté que les initiatives du centenaire sur l'avenir du travail et sur les entreprises offraient une occasion de procéder à un tel examen, le Conseil d'administration a demandé au Bureau de lui proposer, pour décision à sa 326<sup>e</sup> session (mars 2016), différentes modalités pour l'examen de la Déclaration sur les entreprises multinationales.

## Rappel des faits

### Mises à jour précédentes de la Déclaration sur les entreprises multinationales

3. Le Conseil d'administration a adopté la Déclaration sur les entreprises multinationales à sa 204<sup>e</sup> session (novembre 1977) et en a modifié le texte à sa 279<sup>e</sup> session (novembre 2000) et à sa 295<sup>e</sup> session (mars 2006). L'annexe contenant la liste récapitulative des conventions et recommandations internationales du travail citées dans la Déclaration a été mise à jour à deux reprises (novembre 2000 et mars 2006); l'addendum I (Liste des conventions et recommandations internationales du travail adoptées depuis 1977 qui contiennent des dispositions pertinentes au regard de la Déclaration) a été adopté par le Conseil d'administration à sa 238<sup>e</sup> session (novembre 1987) et modifié à trois reprises (novembre 1995, novembre 2000 et mars 2006) compte tenu des normes internationales du travail nouvellement adoptées.
4. La mise à jour de 2000 visait à «resserrer le lien entre la [Déclaration sur les entreprises multinationales] et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail» adoptée à la 86<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, ainsi qu'à faire en sorte que «l'interprétation et l'application de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale [...] [prennent] pleinement en considération les objectifs de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits

fondamentaux au travail»<sup>1</sup>. Le Conseil d'administration a adopté un addendum II à la Déclaration sur les entreprises multinationales à sa 277<sup>e</sup> session (mars 2000), estimant que «la contribution des entreprises multinationales à [l]a mise en œuvre [de cette déclaration] [pouvait] s'avérer un élément important pour la réalisation de ses objectifs»<sup>2</sup>. Le texte de la Déclaration a en outre fait l'objet d'amendements relatifs à l'élimination du travail des enfants et à l'âge minimum, amendements que la Sous-commission sur les entreprises multinationales du Conseil d'administration a examinés en mars et novembre 2000 et que le Conseil d'administration a adoptés à sa 279<sup>e</sup> session (novembre 2000).

5. La mise à jour de 2006 a été entreprise par le Bureau compte tenu du fait que le texte de la Déclaration «est régulièrement mis à jour de manière à inclure des références aux nouveaux instruments pertinents au regard de la Déclaration [...], adoptés par la Conférence internationale du Travail et par le Conseil d'administration» et que «[d]epuis la dernière mise à jour, en 2000, de tels instruments ont été adoptés par la Conférence internationale du Travail»<sup>3</sup>. Les amendements proposés, dont la Sous-commission sur les entreprises multinationales a débattu à ses deux sessions de 2006, non seulement incorporaient des références aux normes internationales du travail nouvellement adoptées, mais modifiaient également le paragraphe 2 de la Déclaration en y introduisant une référence aux «initiatives comme le Pacte mondial et les objectifs du Millénaire pour le développement, prises [...] au sein des Nations Unies [depuis l'instauration du nouvel ordre économique international]» et prenaient ainsi en considération l'ensemble plus large des développements pertinents qui s'étaient produits en dehors de l'OIT. Le Conseil d'administration a adopté ces amendements à sa 295<sup>e</sup> session, soit un an avant le trentième anniversaire de la Déclaration en 2007.

### **Groupe de travail tripartite ad hoc du Conseil d'administration (2011-2013)**

6. Les conclusions concernant la discussion récurrente sur l'emploi adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 99<sup>e</sup> session (2010) exigeaient de la Sous-commission sur les entreprises multinationales qu'elle instaure un processus d'examen du mécanisme de suivi de la Déclaration sur les entreprises multinationales (l'enquête périodique) en vue de mettre au point des méthodes de promotion<sup>4</sup>. Le Conseil d'administration a établi un groupe de travail tripartite ad hoc, composé de cinq membres gouvernementaux (Afrique du Sud, Argentine, Belgique, Chine et Italie), de trois représentants des employeurs et de trois représentants des travailleurs, qui s'est réuni à trois reprises. Le rapport que ce groupe de travail a soumis au Conseil d'administration constitue l'assise de la stratégie de mise en œuvre du cadre promotionnel et du mécanisme de suivi de la Déclaration que le Conseil d'administration a approuvée à ses 317<sup>e</sup> et 320<sup>e</sup> sessions. Le groupe de travail tripartite ad hoc n'était pas chargé d'examiner le texte de cette déclaration, et il ne s'est pas non plus penché sur la procédure pour l'examen des différends.

<sup>1</sup> Document GB.277/12 paragr. 61.

<sup>2</sup> Relevé des décisions de la 277<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mars 2000), paragr. 44.

<sup>3</sup> Document GB.295/MNE/1/3, paragr. 1.

<sup>4</sup> Conférence internationale du Travail, 99<sup>e</sup> session (2010), Résolution concernant la discussion récurrente sur l'emploi, Conclusions, paragr. 52.

## Procédure pour l'examen des différends

7. Une procédure pour l'examen des différends relatifs à l'application de la Déclaration sur les entreprises multinationales a été adoptée par le Conseil d'administration pour la première fois en 1980. Cette procédure a par la suite été remplacée par l'actuelle **procédure pour l'examen des différends relatifs à l'application de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, par interprétation de ses dispositions**<sup>5</sup> (procédure d'interprétation), que le Conseil d'administration a adoptée à sa 232<sup>e</sup> session (mars 1986). L'objet de cette procédure est «d'interpréter les dispositions de la Déclaration lorsque cela est nécessaire pour résoudre un désaccord relatif à leur signification, survenant lors d'une situation concrète, entre des parties à l'intention desquelles la Déclaration est préconisée». A ce jour, cinq cas ont fait l'objet de décisions du Conseil d'administration<sup>6</sup>. Bien qu'elle n'ait pas été employée depuis 1997, la procédure d'interprétation est conservée en l'absence de toute décision contraire du Conseil d'administration. Elle pourrait faire l'objet d'un examen en vue de tenir compte des amendements apportés en 2011 aux règles applicables au Conseil d'administration, ainsi que du remplacement de la Sous-commission sur les entreprises multinationales, qui avait son propre bureau, par le Segment des entreprises multinationales de la Section de l'élaboration des politiques, qui est officiellement chargé de cette procédure<sup>7</sup>.

## Modalités proposées pour l'examen de la Déclaration sur les entreprises multinationales et des procédures y relatives

8. Les modalités proposées concernent les objectifs et la portée de l'examen, ainsi que le processus, le calendrier et les incidences financières qui s'y rapportent. Différentes options sont présentées pour examen et décision.

### 1. Objectifs de l'examen

9. A la lumière de la discussion qui s'est tenue à la 325<sup>e</sup> session du Conseil d'administration et des consultations informelles qui ont été organisées par la suite, les objectifs de l'examen pourraient être les suivants:
- a) accroître la pertinence, la crédibilité et la robustesse de la Déclaration sur les entreprises multinationales en supprimant le contenu obsolète et en étoffant les éléments utiles de manière à tenir compte des nouvelles réalités économiques, en

<sup>5</sup> Pour le texte intégral de la procédure d'interprétation, voir [http://www.ilo.org/empent/Publications/WCMS\\_124923/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/empent/Publications/WCMS_124923/lang--fr/index.htm), pp. 17 et 18.

<sup>6</sup> Deux de ces cas ont été soumis par un gouvernement et trois par des organisations internationales de travailleurs au nom d'organisations représentatives nationales affiliées. Quatre ont été jugés recevables (deux à l'unanimité et deux à la majorité). Le cinquième cas a été déclaré non recevable et n'a pas atteint le stade de l'interprétation. Dans quatre cas, des interprétations sur le fond ont été formulées.

<sup>7</sup> Voir <http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/download/compendium-nov2011-fr.pdf>, p. 9: «Le segment des entreprises multinationales examine la suite donnée à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, traite les demandes d'interprétation de la Déclaration et suit l'action de l'OIT et d'autres organisations concernant les entreprises multinationales, étant entendu que d'autres aspects des activités des entreprises multinationales peuvent, le cas échéant, être traités par d'autres segments.»

particulier l'augmentation des investissements et des échanges internationaux, l'accélération du développement technologique et les transferts de production;

- b) faire en sorte que les mandants tripartites s'approprient davantage la Déclaration et que les entreprises, en particulier les entreprises multinationales, en saisissent mieux les principes;
- c) aligner le texte de la Déclaration sur la procédure pour l'examen des différends et la stratégie de mise en œuvre du cadre promotionnel et du mécanisme de suivi;
- d) remettre en évidence le rôle de chef de file de l'OIT lors des discussions ayant pour objet l'incidence des entreprises multinationales sur le travail décent et le développement socio-économique et accroître l'efficacité de l'Organisation dans son deuxième siècle d'existence.

## 2. Portée de l'examen

10. Trois options sont envisageables en ce qui concerne la portée de l'examen:

- a) **Option 1: le texte de la Déclaration (annexe et addenda compris).** Les travaux pourraient comprendre:
  - i) une analyse de la pertinence des normes internationales du travail, comme cela a été le cas lors des mises à jour précédentes, les normes concernées en l'espèce étant celles qui ont été adoptées depuis 2005 <sup>8</sup>;
  - ii) une analyse des autres normes internationales du travail qui ont été adoptées avant 2006, mais qui ne sont pas expressément citées bien qu'ayant revêtu une importance accrue dans les discussions qui se sont tenues récemment sur la question des entreprises et du travail décent. Au nombre de ces normes figurent notamment la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et les conventions ayant trait à l'autonomisation économique des femmes (convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000), ainsi qu'à la protection sociale et aux situations de fragilité;
  - iii) un examen des recueils de directives pratiques du BIT qui ont été adoptés depuis 2005 <sup>9</sup>;

<sup>8</sup> **MLC** – convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006); **C187** – convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006; **C188** – convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007; **C189** – convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011; **P029** – protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930; **R197** – recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006; **R198** – recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006; **R199** – recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007; **R200** – recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010; **R201** – recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011; **R202** – recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012; **R203** – recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014; **R204** – recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.

<sup>9</sup> Voir <http://www.ilo.org/safework/info/standards-and-instruments/codes/lang--fr/index.htm> et <http://www.ilo.org/sector/Resources/codes-of-practice-and-guidelines/lang--fr/index.htm>.

- iv) un examen des développements qui sont intervenus en dehors de l'OIT quant au comportement que l'on attend des entreprises, tels que le cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies se rapportant aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le principe de diligence raisonnable inhérent à la responsabilité sociale des entreprises, ainsi que le rôle du secteur et de l'investissement privés dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses 17 objectifs;
  - v) un examen des références obsolètes figurant dans la Déclaration;
  - vi) un examen de l'annexe et des addenda à la Déclaration.
- b) **Option 2: le texte de la Déclaration** (selon les modalités de l'option 1) et la **procédure d'interprétation**. Les travaux pourraient comprendre:
- i) un examen des raisons fondamentales pour lesquelles la procédure d'interprétation n'a pas été employée depuis 1997;
  - ii) un examen de la procédure d'interprétation couplé à un examen du mécanisme destiné à faciliter le dialogue entre les entreprises et les syndicats que le Conseil d'administration a mis en place en 2013, mais qui n'a jamais été utilisé;
  - iii) un examen des solutions qui permettraient de disposer d'un ou de plusieurs mécanismes améliorés.
- c) **Option 3: le texte de la Déclaration et la procédure d'interprétation** (selon les modalités des options 1 et 2), ainsi que la **stratégie de mise en œuvre** du cadre promotionnel et du mécanisme de suivi qui a été adoptée par le Conseil d'administration en mars 2014. Les travaux pourraient comprendre:
- i) un examen du cadre promotionnel que le Conseil d'administration a adopté à sa 317<sup>e</sup> session et dont il a discuté à sa 325<sup>e</sup> session;
  - ii) un bilan du mécanisme de suivi que le Conseil d'administration a adopté à sa 320<sup>e</sup> session et dont il a discuté à sa 325<sup>e</sup> session;
  - iii) un examen des solutions qui permettraient d'améliorer encore le cadre promotionnel et le mécanisme de suivi.

11. Si le Conseil d'administration retient l'option 3, il devra revenir sur la décision qu'il a prise en mars 2014 d'effectuer en 2018 un bilan du mécanisme de suivi de la Déclaration qui aura été adopté, une fois que les quatre rapports régionaux auront été établis et que des discussions tripartites se seront tenues aux quatre réunions régionales. Tel ne devrait pas être le cas, en revanche, si le Conseil d'administration opte pour le second calendrier proposé, qui prévoit d'achever le processus d'examen avant 2018.

### 3. *Processus*

12. Trois options sont envisageables en ce qui concerne le processus d'examen:

- a) **Option 1: le Conseil d'administration** examine des documents préparés par le Bureau aux séances du Segment des entreprises multinationales;
- b) **Option 2: le Conseil d'administration** convoque à Genève une **réunion d'experts** chargée d'examiner la Déclaration sur les entreprises multinationales et toute mise à

jour ou révision proposée et de lui faire des recommandations. Pour ce qui est de sa composition, cette réunion pourrait être identique à d'autres réunions d'experts et rassembler en conséquence huit experts désignés après consultation des gouvernements, huit experts désignés après consultation du groupe des employeurs et huit experts désignés après consultation du groupe des travailleurs;

- c) **Option 3:** le Conseil d'administration établit un **groupe de travail tripartite ad hoc** chargé de piloter le processus d'examen et de lui présenter, pour décision, ses recommandations et toute mise à jour ou révision dont il aura convenu. Afin de permettre une représentation géographique équilibrée et de faire en sorte que les mandants s'approprient la démarche, sans négliger pour autant le facteur coût, le groupe de travail en question pourrait se composer de huit membres gouvernementaux, de quatre membres employeurs et de quatre membres travailleurs et tenir deux réunions à Genève, avant de soumettre son rapport au Conseil d'administration.

13. Quelle que soit l'option retenue, le Conseil d'administration, la réunion tripartite d'experts ou le groupe de travail tripartite ad hoc pourrait envisager d'inviter à participer au processus d'examen des représentants d'autres organisations internationales ayant élaboré des instruments ou des cadres visant à orienter le comportement des entreprises, telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies et l'Organisation de coopération et de développement économiques, ainsi que des représentants des entreprises multinationales, qui constituent l'un des groupes cibles de la Déclaration sur les entreprises multinationales.
14. Dans tous les cas, le Bureau pourrait assurer les services de secrétariat à l'appui du processus en élaborant des documents techniques pour examen.
15. Les options 2 et 3 ont des incidences budgétaires, puisqu'elles supposent que des mandants viennent à Genève et qu'elles entraînent des coûts liés aux services de conférence (interprétation et traduction).

#### 4. **Calendrier**

16. En fonction de ce qui sera décidé quant à la portée de l'examen et au processus y relatif, deux options sont envisageables en ce qui concerne l'échéance à fixer pour le processus d'examen:
- a) **Option 1: 2017**, soit l'année du quarantième anniversaire de la Déclaration;
- b) **Option 2: 2018**, soit l'année que le Conseil d'administration avait précédemment retenue pour faire le bilan du mécanisme de suivi adopté en 2014.

#### 5. **Incidences financières**

17. Parmi les trois options envisageables pour le processus d'examen, les options 2 et 3 entraîneraient des coûts supplémentaires liés à l'organisation, à Genève, d'une réunion d'experts ou de deux réunions d'un groupe de travail ad hoc. Le tableau ci-après donne le détail de ces coûts.



## Coût (en dollars E.-U.) des options 2 et 3 envisageables pour le processus d'examen

	Une réunion d'experts à Genève	Deux réunions d'un groupe de travail ad hoc à Genève
Frais de voyage et de séjour	138 000	158 500
Interprétation	64 750	129 500
Documentation	50 000	50 000
Impression et traduction	20 000	20 000
<b>Total</b>	<b>272 750</b>	<b>358 000</b>

18. Le programme et budget pour 2016-17 ne prévoyant aucun crédit pour couvrir ces dépenses, il est proposé de financer celles-ci en premier lieu à l'aide des économies éventuellement réalisées dans la partie I du budget 2016-17 ou, à défaut, en utilisant la provision pour dépenses imprévues (partie II). Si cela s'avérait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.

**Projet de décision****19. Le Conseil d'administration:**

- a) *prie le Directeur général de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour donner suite aux modalités d'examen de la Déclaration sur les entreprises multinationales, en tenant compte de ses orientations concernant les objectifs et la portée de l'examen, ainsi que le processus et le calendrier y relatifs;*
- b) *décide que le coût de l'examen de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, qui correspondrait au coût estimatif indiqué au paragraphe 17 selon l'option retenue par le Conseil d'administration, sera financé en premier lieu par des économies réalisées dans la partie I du budget ou, à défaut, en recourant à la partie II, étant entendu que, si cela s'avérait ensuite impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale 2016-17.*